

GE_GERICHTE ATA/486/2010 vom 16. Juli 2010

GE Cour de justice, 2010-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_486_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/486/2010 du 16 juillet 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/486/2010 del 16 luglio 2010

Erwägungen

E. 1

L'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner des mesures provisionnelles en exigeant au besoin des sûretés selon l'art. 21 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, reprise par le tribunal de céans, les mesures provisionnelles ne sont légitimes que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, de telles mesures ne sauraient en principe tout au moins anticiper de jugements définitifs, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 109 V 506 consid. 3 ; ATA 187/2010 du 18 mars 2010 et les réf. citées ; I. HÄNER, « Vorsorgliche Massnahmen im Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess » in Les mesures provisoires en procédures civile, administrative et pénale, 1997, p. 265).

En l'espèce, les mesures provisionnelles sollicitées visent à pouvoir maintenir le piquet de grève à la porte ABT au-delà du 14 juillet 2010. Elles se confondent ainsi avec la

- 4/4 - A/2489/2010 conclusion du SSP au fond tendant à annuler l'acte attaqué en tant qu'il fait interdiction au SSP de poursuivre sa grève à cet emplacement au-delà du 14 juillet 2010. Par ailleurs, le SSP ne rend pas vraisemblable que ses intérêts soient compromis, en particulier en n'apportant pas d'indices suffisants qu'aucun autre lieu de manifestation adéquat ne serait envisageable dans la zone aéroportuaire. Enfin, les mesures provisionnelles sollicitées ne sont pas nécessaire à l'état de fait constituant l'objet du litige devant le tribunal de céans.

vu l'art. 5 du règlement du Tribunal administratif du 5 février 2007 ;

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF rejette la requête en mesures provisionnelles formée par le SSP ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Mes Jean-Bernard Waeber et Damien Chervaz, avocats du recourant ainsi qu'à l'aéroport international de Genève.

La présidente du Tribunal administratif :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.